

Date de l'arrêté : 02/06/2026 Objet : PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES AINSI QUE DU CAMPING SAUVAGE, DU BIVOUAC ET DES FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR DANS TOUTE LA COMMUNE DE CHAMALOC	République Française Département : DROME Arrondissement : Die CHAMALOC - Commune
---	---

Date de transmission de l'acte: 02/06/2026
Date de réception de l'AR: 02/06/2026
026-212600696-AR_009_2026-AR
A G E D I

ARRÊTÉ
N° AR_009_2026

portant INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE TOUS LES VEHICULES AINSI QUE
DU CAMPING SAUVAGE, DU BIVOUAC ET DES FEUX DE CAMP ET DE PLEIN AIR
DANS TOUTE LA COMMUNE DE CHAMALOC

Le maire de la commune de CHAMALOC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-34 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes.

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune.

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions préventives en matière de pollution et de protection de la flore et de la faune,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de CHAMALOC.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 2 juin 2026 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels du site visé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous- Préfète de Die
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Die
- M le Responsable de l'Office National des Forêts
- M le Responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- M le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours

Fait à CHAMALOC, le 02 juin 2026
Le maire, VARTANIAN Michel .

